REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_091

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023
Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2023-091
Convention de collecte 2024-2026 entre la CCPA et la CC de la Haute Ariège

Date de convocation : 16 novembre 2023	**Liste des délibérations affichées le** : 23 novembre 2023		
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 36 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 3	Excusés : 29	Autres absents : 16	Votants : 39

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéraza), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Michèle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Jean Claude MICHELOU (Axat) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Elvire ANDREWS (Espéraza) à Rose-Marie DAROT (Espéraza) et Lydie MUNIER (Joucou) à Anthony CHANAUD (Val du Faby).

Excusés : Philippe PARRAUD (Axat), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty), Georges RAMON (Belvis), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Claire THENARD (Courtauly), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Olivier FERRIER (Puivert), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Jean-Pierre EXPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacky ONDEDIEU (Coudons), François LACROIX (Espezel), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Honoré GERVAIS (Le Clat), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Pierre CASTEL (Quillan), Nadia PARACHINI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan) et Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers).

Secrétaire de séance : Georges BENNAVAIL

La convention actuelle qui lie la CCPA et la CC de la Haute Ariège (CCHA) concernant la collecte des déchets ménagers s'étend sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
09-DE-011-200043776-20231122-DC_2023_091

La CCPA assure le ramassage des déchets ultimes, des déchets, verres, papiers, cartons du hameau de Carcanières les Bains, commune de Carcanières (09460) ainsi que le ramassage des déchets ultimes, des déchets, verres et papiers/cartons de l'établissement « Silence du Midi », commune de Prades (09100) en lieu et place de la CCHA.

A l'inverse, la CCHA assure le ramassage des déchets ultimes de la commune de Campagna de Sault (11140) en lieu et place de la CCPA. De plus, les habitants de la commune de Campagna de Sault sont autorisés à utiliser la déchèterie cantonale de Carcanières aux jours et heures d'ouverture de celle-ci sur présentation de la carte qui leur est délivré par la CCHA.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention 2024-2026 annexée à la délibération,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	36	**Suffrages exprimés**	**39**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**39**
Abstentions	0	Contre	0

- **AUTORISE le Président à signer la convention 2024-2026 entre la CCPA et la CC de la Haute Ariège.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu

- *de sa transmission en sous-préfecture le* 08.12.2023
- *et de sa publication le* 08.12.2023

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_091

HAUTE-ARIÈGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

CONVENTION ETABLISSANT LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES.

ENTRE :
La Communauté de Communes de la Haute Ariège
Dont le siège, est fixé 13 route nationale 20 à Luzenac (09250) représentée par son Président, Monsieur NAUDY Alain dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 novembre 2023.
Ci-après désigné CCHA.

ET :
La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
Dont le siège est fixé 1 Avenue François Mitterrand à Quillan, représentée par son Président Monsieur SAVY Francis dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du conseil en date du ……

D'AUTRE PART
Ci-après désignée une « Partie » et collectivement les « Parties »

1. CONTEXTE.

1) La CCPA assure le ramassage des Déchets Ultimes, des déchets, verres, papiers, cartons du hameau de Carcanières les Bains, commune de Carcanières (09460) ainsi que le ramassage des Déchets Ultimes, des déchets, verres et papiers/cartons de l'établissement « Silence du Midi », commune de Prades (09100) en lieu et place de la CCHA.
En effet, de par le contexte géographique particulier de ces zones frontalières au département voisin de l'Aude, les usagers utilisent les services de la CCPA pour la collecte de ces déchets. Il advient qu'aucun déchet produit par les usagers n'est intégré dans le circuit de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire de la CCHA.

2) A l'inverse, la CCHA assure le ramassage des Déchets Ultimes de la Commune de Campagna de Sault (11140) en lieu et place de la CCPA. De plus, les habitants de la commune de Campagna de Sault sont autorisés à utiliser la déchèterie cantonale de Carcanières aux jours et heures d'ouverture de celle-ci sur présentation de la carte qui leur est délivré par la CCHA.
En effet, de par le contexte géographique particulier de cette zone frontalière au département voisin de l'Ariège, les usagers utilisent les services de la CCHA pour la collecte de ces déchets.
Il advient qu'aucun déchet produit par les usagers n'est intégré dans le circuit de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire de la CCPA.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_091

2. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières, des opérations de collecte réalisés respectivement par la CCPA et la CCHA telles qu'énoncées à l'article 1 de la présente convention.

Elle fixe notamment :
- le principe du maintien de versement de la TEOM par l'usager du « Silence du Midi » à la CCHA
- le principe du maintien de versement de la TEOM par les usagers du hameau de Carcanières les Bains, commune de Carcanières (09460) à la CCHA
- le paiement, par la CCHA, de la redevance instaurée par la CCPA au regard du service rendu à l'usager en matière de collecte des déchets ménagers,
- le paiement, par la CCPA, de la redevance instaurée par la CCHA au regard du service rendu à l'usager en matière de collecte des déchets ménagers,
- Les modalités du service de collecte des déchets ménagers assumé par la CCPA pour le compte de la CCHA,
- les modalités du service de collecte des déchets ménagers assumé par la CCHA pour le compte de la CCPA

3. ETENDUE DES SERVICES RENDUS :

1°) Dans le cadre de cette convention, la CCPA s'engage à assurer le service de collecte et le traitement des déchets ménagers de l'usager résidant à LE MOULIN 09110 PRADES, et aux usagers du Hameau de Carcanières les Bains, commune de Carcanières (09460).

	PRADES	CARCANIERES
Déchets Ultimes	1 fois par semaine en hiver et 2 fois en été	1 fois par semaine
Verre	En colonne (Comus)	En colonne à Escouloubre les bains
Papiers-cartons TRI	1 fois toutes les 2 semaines en hiver et toutes les semaines en été	1 fois par semaine en PAV

Les déchets Ultimes sont déposés sur le quai de transfert à Quillan, puis acheminés par le COVALDEM sur le site de Carcassonne pour le traitement.

Le résident à Le Moulin 09110 Prades est autorisé à utiliser les déchetteries intercommunales aux jours et heures d'ouverture de celles-ci sur présentation de la carte qui lui sera délivrée par la CCPA.

La CCPA s'engage à informer la CCHA de toute modification ou interruption du service.

2°) La CCHA s'engage quant à elle à assurer le service de collecte et le traitement des déchets ménagers des usagers de la commune de Campagna de Sault (11140).
Nature des déchets collectés et fréquences de collectes :

Déchets ultimes : 1 fois/semaine.

Les déchets ultimes collectés sont déposés en déchèterie de Carcanières puis acheminés par le SMECTOM du Plantaurel sur le site de Berbiac, à Manses.

La CCHA s'engage à informer la CCPA de toute modification ou interruption du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_091

Les habitants de la Commune de Campagna de Sault sont autorisés à utiliser la déchèterie intercommunale de Carcanières aux jours et heures d'ouverture de celle-ci sur présentation de la carte qui lui sera délivrée par la CCHA.

4. PRIX DES PRESTATIONS :

1) Concernant le service de collecte de l'établissement « Le Silence du Midi » à Prades, la CCPA adressera à la CCHA une redevance annuelle professionnelle pour la production de plus de 660 litres par semaine.

Le prix de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Communautaire de la CCPA.

La décision de la CCHA de ne pas appliquer d'exonération de la TEOM, oblige l'usager de l'établissement « Le Silence du Midi » à payer cette taxe annuelle à la CCHA. Chaque année, la CCHA vote un taux de TEOM nécessaire à l'équilibre budgétaire.

Concernant le service de collecte sur le hameau de Carcanières les Bains, Commune de Carcanières, la CCPA adressera à la CCHA les redevances annuelles après présentation des justificatifs de la composition de chaque foyer par la CCHA :

- Résidence principale 1 personne 184.50 € en 2023
- Résidence principale 2 personnes 234 € en 2023
- Résidence principale 2 personnes et plus 308.25 € en 2023
- Résidence secondaire 216 € en 2023

Le prix de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Communautaire de la CCPA.
Le nombre de redevances à facturer par la CCPA à la CCHA sera communiqué sur demande de la CCPA par la CCHA

2) Concernant le service de collecte assuré par la CCHA sur la Commune de Campagna de Sault, la CCHA, ayant décidé d'instaurer un mode de financement par la TEOM sur le territoire du Donezan à partir du 1er janvier 2024 en remplacement de la REOM, fixe un montant de redevance identique à la REOM appliquée en 2023, soit 105€ par foyer.
Le montant de cette redevance est fixe pour la durée de la convention. Le nombre de redevances à facturer par la CCHA à la CCPA sera communiqué sur demande de la CCHA par la CCPA.

5. PAIEMENT :

1) En contrepartie de la réalisation par la CCPA des prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le hameau de Carcanières les Bains et de l'établissement « Le Silence du Midi » à Le Moulin 09110 PRADES, la CCHA s'engage à payer la redevance instaurée par la CCPA pour le service rendu.

Le versement à la CCHA du produit de la TEOM par les usagers du hameau de Carcanières les Bains est maintenu et mis en recouvrement par les services fiscaux.

Le versement à la CCHA du produit de la TEOM par l'usager de l'établissement « Le Silence du Midi » est maintenu par le biais des impôts fonciers et mis en recouvrement par les services fiscaux.

Le versement à la CCPA du produit de la redevance par la CCHA se fera par mandat administratif, dans le délai de 30 jours après réception du mandat administratif émis par la CCPA.
2°) En contrepartie de la réalisation par la CCHA des prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers sur la commune de CAMPAGNA DE Sault, la CCPA s'engage à payer la redevance instaurée par la CCHA pour le service rendu, à savoir le nombre de foyer x montant de la redevance 105€ (voir paragraphe 4-2).
Le versement à la CCPA du produit de la REOM par les usagers de la commune de Campagna de Sault est maintenu et mise en recouvrement par les services fiscaux.
Le versement à la CCHA du produit de la redevance par la CCPA se fera par mandat administratif, dans le délai de 30 jours après réception du mandat administratif émis par la CCHA.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20231122-DC_2023_091

6. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à partir du 01 janvier 2024. Les parties se rencontreront 3 mois avant l'échéance afin de statuer sur la reconduction et les modalités d'application de la présente convention.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION.

A tout moment, pendant la durée de validité de la présente convention, chaque Partie pourra, en envoyant une notification écrite de défaut à l'autre Partie, résilier celle-ci pour manquement de la part de l'autre Partie à une de ses obligations respectives prévue à la présente convention.
En cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, l'une ou l'autre des Parties s'engage à assurer les opérations permettant à l'autre Partie de reprendre la prestation de collecte dans les meilleures conditions et d'éviter toute interruption de celles-ci.
Ces opérations de fin de convention se déroulent pendant 2 mois après l'expiration de la convention ou à compter de la réception de la notification de résiliation de la convention.

8. RESPONSABILITE.

La CCPA sera responsable de tout dommage causé par elle-même et/ou ses sous-traitants à la CCHA ou à des tiers, résultants de l'exécution de la convention.
La CCHA sera responsable de tout dommage causé par elle-même et/ou ses sous-traitants à la CCHA ou à des tiers, résultants de l'exécution de la convention.
La CCPA indemnisera et dégagera de toute responsabilité la CCHA et ses assureurs de tout dommage et/ou responsabilité que pourrait encourir la CCHA au titre de la convention.
La CCHA indemnisera et dégagera de toute responsabilité la CCHA et ses assureurs de tout dommage et/ou responsabilité que pourrait encourir la CCPA au titre de la convention.

9. ASSURANCE.

La CCPA doit avoir souscrit avant la signature de la convention et maintenir en état de validité pendant l'exécution de la convention, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution de la convention.
La CCHA doit avoir souscrit avant la signature de la convention et maintenir en état de validité pendant l'exécution de la convention, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution de la convention.

10. LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 jours à compter de la naissance du litige, les Parties conviennent de soumettre tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention à la compétence exclusive du tribunal de Foix.

Fait à Luzenac,
Le Président de la Communauté
De Communes de la Haute Ariège
Alain NAUDY

le Fait à Quillan, le
Le Président de la Communauté
de Communes des Pyrénées Audoises
Francis SAVY